

Autour d'EBLIDA...

par Françoise Danset

Une importante réunion a rassemblé le 23 janvier dernier à l'ABF, les présidents de l'ensemble des associations professionnelles et les représentants des plus grands établissements : la Bibliothèque nationale de France, l'INIST, la Bibliothèque publique d'information, la médiathèque de la Cité des Sciences et de l'Industrie, ainsi que le directeur du Conseil supérieur des bibliothèques, autour d'Emmanuela Giavarra, représentante de EBLIDA.

Créée en 1992, EBLIDA — Fédération d'associations européennes dont l'ABF a été l'un des membres fondateurs — s'est depuis lors activement préoccupée de défendre les intérêts des bibliothèques face à la mise en place de directives européennes de plus en plus contraignantes.

Le thème de cette réunion était :

- quelle attitude adopter, face aux intentions clairement affichées des éditeurs de

tenter de restreindre le rôle des bibliothèques dans l'utilisation des données électroniques ou de les taxer très lourdement financièrement ?

- comment faire reconnaître le droit de tous d'accéder à l'information lorsque les députés européens s'appêtent à voter une directive qui assimile toute consultation d'un document électronique à une copie soumise au versement de droits, et refuse la mise en place d'exception au versement

La position d'ECUP du 19 décembre 1997 Pour une société de l'information équilibrée

« A l'heure actuelle, les législateurs de chaque Etat sont en train d'adapter leur réglementation sur les droits d'auteur (copyright) pour que les titulaires des droits soient protégés de façon adéquate quant à l'utilisation électronique de leurs œuvres. De plus, la Commission européenne a récemment adopté une proposition de directive sur l'harmonisation de certains aspects du

droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Ce projet de directive est en discussion en ce moment même au Conseil des ministres de l'Union européenne et au Parlement européen.

• Les bibliothèques, archives et musées sont conscients du fait que, dans un environnement numérique, il faut protéger les

titulaires des droits d'auteur de façon adéquate. Cependant, une nouvelle législation devrait aussi prévoir un accès aux informations à un prix abordable. Malheureusement, la tendance serait de laisser l'avenir des accès à l'information aux mains de mécanismes de licence qui établiraient leur propres règles. Dans un environnement dans lequel les informations peuvent faire l'objet de monopoles, les

de ces droits pour les bibliothèques ?

Un tour de table entre les représentants des établissements permettait de faire le point sur les pratiques : quels sont les droits actuellement versés pour l'utilisation des documents électroniques ?

— Environ 20% du budget d'acquisition des documents audiovisuels à la BPI et à la médiathèque de La Villette, avec un important travail administratif lié à l'identification des ayants droit et à l'établissement des contrats.

— La contrainte de négociations avec chacun des 4 000 éditeurs de l'information scientifique et technique que l'INIST diffuse sous forme de copie papier, la diffusion électronique lui étant interdite.

— A la BnF, des conventions de consultation des documents audiovisuels et une convention globale de redevance avec le SNE pour la consultation sur place des documents numérisés.

— On note qu'aucun des établissements ne pratique la consultation ou la diffusion à distance, que redoutent tant les éditeurs.

Toutes les associations professionnelles

indiquent qu'elles ont pris conscience du problème et qu'elles sont prêtes à œuvrer de concert pour informer les administrations de tutelle et les élus européens et nationaux, de ce que le Conseil supérieur des bibliothèques nomme un vrai sujet de société touchant l'aspect juridico-économique de l'activité des bibliothèques.

Après avoir fait le point sur les travaux accomplis par EBLIDA pour sensibiliser les professionnels et rappeler aux instances européennes et internationales le rôle et les missions des bibliothèques, Emmanuella Giavarra, qui a participé à 42 réunions d'information tant en Europe qu'aux Etats-Unis, exhorte les bibliothécaires français à faire pression sur les députés pour empêcher le vote, en l'état, de la directive sur la société de l'information.

Le deuxième traité de la Convention de Berne adopté à Genève en décembre 1996, établissait qu'il était impératif de reconnaître un équilibre entre le droit des usagers et le droit des auteurs et des producteurs d'information. Il préconisait que des exceptions au versement des droits soient reconnues pour les bibliothèques.

La future directive refuse d'avance toute exception.

C'est au rétablissement de cette clause que la collectivité professionnelle doit œuvrer de toute urgence.

Marco Marandola, juriste auprès de nos collègues italiens, nous donne quelques exemples de lobbying réussi : en Italie sur le droit de copie privée et sur l'exemption du droit de prêt dans les bibliothèques, et en cours : en Grèce pour la modification de la loi sur le copyright, en Allemagne et aux Pays-Bas avec la constitution d'un consortium de bibliothèques universitaires pour la négociation collective de contrats de licence d'utilisation des documents électroniques.

Premier pas vers la mise en place d'un lobbying au niveau national, à l'issue de la réunion, les participants se constituent en groupe de travail, avec pour objectif de définir une position commune des établissements et des associations professionnelles sur le thème du droit de tous à l'accès à l'information, y compris sous sa forme électronique, ainsi qu'une stratégie pour alerter les élus nationaux et européens avant le vote de la directive par le Parlement européen.

citoyens, les bibliothèques, les archives et les musées pourraient se trouver dans une situation dans laquelle ils seraient incapables de négocier.

» Le droit d'auteur fait partie de la démocratie. Il faut que la société maintienne un équilibre entre les droits des auteurs et les intérêts du public plus particulièrement en matière d'éducation, de recherche et d'accès aux informations. C'était indiqué dans la Convention de Berne de 1886 et ce besoin a été à nouveau reconnu par 157 Etats dans le préambule du traité du droit d'auteur de l'OMPI récemment adopté.

» Les bibliothèques, archives et musées voudraient que les législateurs fassent le nécessaire pour qu'une Société de l'Information, dans laquelle on ne pourrait rien consulter, lire, utiliser ou copier sans permission ou paiement supplémentaire, ne devienne pas une réalité. Les citoyens, les bibliothèques, les archives et les musées ont besoin que le gouvernement protège l'accès et l'utilisation des informations numé-

riques avec des mesures obligatoires. Ce besoin n'a jamais été aussi pressant qu'aujourd'hui.

» Un niveau suffisant d'accès et une utilisation abordable des informations protégées par le droit d'auteur dans un environnement numérique seraient préservés si les législateurs prennent les dispositions impératives nécessaires pour garantir que les pratiques équitables suivantes bénéficient d'exemptions :

— la visualisation, la consultation et la duplication d'informations numériques pour des usages privés et pédagogiques et pour la recherche dans les bibliothèques, les archives et les musées ;

— la réalisation d'une copie numérique pour l'archivage et la préservation par les bibliothèques, les archives et les musées ;

— la duplication sur papier d'un nombre limité de pages d'ouvrages numériques par les bibliothèques, les archives et les musées

pour leurs utilisateurs ;

— la réalisation d'une copie sur support d'enregistrement audio, visuel ou audiovisuel par des particuliers pour leur usage personnel et à des fins non commerciales.

» Ces dispositions ne devraient pas s'appliquer seulement aux bibliothèques publiques mais à toutes les bibliothèques, ainsi qu'aux archives et aux musées.

» En outre, les législateurs devraient faire en sorte que les copies temporaires faites au cours d'opérations techniques soient exemptées de la protection par le droit d'auteur.

» De plus, la directive de l'Union européenne sur la protection juridique des bases de données interprète de manière trop stricte l'exception au droit d'auteur en vigueur concernant la duplication pour des usages pédagogiques et pour la recherche. Dans un environnement numérique, cette exception s'applique uni-

Qu'est-ce qu'ECUP ?

ECUP, sigle de European Copyright User Platform, est une action d'ensemble pour un programme de défense des usagers européens face aux problèmes du copyright.

Le programme ECUP a été défini par EBLIDA, Bureau européen des associations de bibliothécaires, à la demande de la Commission européenne DG XIII, devant les difficultés rencontrées dans la mise en place des projets du programme Bibliothèques, en raison des problèmes de droits.

Le programme ECUP est subventionné par la DG XIII, depuis 1994. Il est piloté par Emmanuella Giavarra.

Ses objectifs sont les suivants :

- mettre en place la plus large information auprès des professionnels : une quarantaine de réunions d'information ont été organisées dans les différents pays de la Communauté européenne (cf. les réunions proposées par l'ABF le 24/02/1995 à Paris et le 30/05/1997 à Bordeaux),
- organiser le débat entre les différentes professions représentant les ayants droit et les usagers, au sein d'un groupe de travail comprenant des éditeurs, des sociétés d'auteurs, des sociétés de collecte de droits et des bibliothécaires. Dans ce groupe de travail, la correspondante française est Isabelle Broutard de l'INIST,
- représenter les bibliothèques dans les négociations avec les instances appropriées.

Après avoir, aux côtés d'autres représentants des bibliothèques (de l'IFLA ainsi que des délégations d'associations essentiellement norvégiennes et américaines), plaidé lors de la révision de la Convention de Berne en décembre 1996, pour un juste équilibre entre le droit de la propriété intellectuelle et le droit à l'information, EBLIDA et ECUP militent aujourd'hui pour une modification du projet de directive européenne sur La société de l'information. En l'état actuel du projet cette directive assimile une consultation sur écran à une copie soumise à des droits et ne reconnaît aucune exception au versement de ces droits. Ceci ne manquerait pas de pénaliser lourdement l'activité des bibliothèques.

quement à la duplication dans le but d'illustrations pour l'enseignement et de recherche scientifique. Les bibliothèques, les archives et les musées veulent que les législateurs de chaque Etat interprètent cette législation de la manière la plus large possible pour englober un éventail plus conséquent d'objectifs pédagogiques et de recherche. L'occasion leur en est donnée selon l'article 6 (2) (d) de cette directive sur les bases de données.

» Dans le nouveau projet de directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, la visualisation d'un travail sur écran est protégée par le droit relatif à la communication au public. Ce droit a été adopté par le traité sur le droit d'auteur de l'OMPI au cours de la Conférence diplomatique de l'OMPI en décembre 1996.

» Certains titulaires de droit ont suggéré que la visualisation sur écran soit considérée comme un prêt et qu'il convient

d'appliquer les dispositions relatives au droit de prêt.

» Les bibliothèques, les archives et les musées estiment que la visualisation sur écran n'est pas un prêt. Le droit de prêt, comme le droit de distribution, ne doit s'appliquer qu'aux copies tangibles. Le droit relatif à la communication au public pourrait être retenu à condition que les législateurs permettent des exceptions adéquates étant donné que ce droit sera la pierre angulaire de l'accès aux informations numériques.

» Dans le traité sur le droit d'auteur de l'OMPI de 1996 et dans le nouveau projet de directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, il y a des dispositions sur la protection légale des systèmes de gestion des droits et sur les ECMS (Electronic Copyright Management System).

» Les bibliothèques, les archives et les

musées sont inquiets de l'impact que les systèmes de gestion électronique des droits d'auteur pourraient avoir sur les exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins. Le contournement de mesures techniques doit être permis pour des activités autorisées par les titulaires des droits ou par la législation. De plus, la vie privée des citoyens doit être protégée.

» Les bibliothèques, les archives et les musées exhortent les législateurs de chaque Etat à s'assurer que les nouvelles initiatives sur les droits d'auteur soient équilibrées de sorte que les citoyens puissent bénéficier pleinement de la société de l'information et que les valeurs démocratiques soient préservées. Les bibliothèques, les archives et les musées estiment que les citoyens ont le droit de s'attendre à ce que la visualisation et la consultation des informations électroniques dans leurs bibliothèques, les archives et les musées, puissent être faites aussi librement que la lecture d'un livre.»

Recommandation ECUP pour l'utilisation de documents électroniques produits par l'éditeur

Usagers	Bibliothèque nationale	Bibliothèque universitaire et scolaire	Bibliothèque publique	Autres bibliothèques et centres de documentation
Activités internes de la bibliothèque	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • stockage électronique permanent • indexation • une copie d'archive 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • stockage électronique permanent • indexation • une copie d'archive 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • stockage électronique permanent • indexation • une copie d'archive 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • stockage électronique permanent • indexation • une copie d'archive
Usagers inscrits à la bibliothèque : services accessibles sur place	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie d'un nombre restreint de pages sous forme électronique ou sur papier 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie d'un nombre restreint de pages sous forme électronique ou sur papier 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie d'un nombre restreint de pages sous forme électronique ou sur papier 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie d'un nombre restreint de pages sous forme électronique ou sur papier
Usagers non inscrits à la bibliothèque : services accessibles sur place			Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie d'un nombre restreint de pages sur papier • 	
Usagers inscrits à la bibliothèque : services accessibles à distance	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation d'une page Avec licence : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie sous forme électronique ou papier • transmission électronique payante 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation d'une page Avec licence : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie sous forme électronique ou papier • transmission électronique payante 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation d'une page Avec licence : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie sous forme électronique ou papier • transmission électronique payante 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation d'une page Avec licence : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie sous forme électronique ou papier • transmission électronique payante
Usagers non inscrits à la bibliothèque : Consultation à distance	pas d'accès	pas d'accès	pas d'accès	pas d'accès
Groupes spécifiques d'usagers : services accessibles sur place ou à distance		Avec licence : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie sous forme électronique ou papier transmission électronique payante 		Avec licence : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie sous forme électronique ou papier • transmission électronique payante

Recommandation ECUP pour l'utilisation de documents numérisés par la bibliothèque

Usagers	Bibliothèque nationale	Bibliothèque universitaire et scolaire	Bibliothèque publique	Autres bibliothèques et centres de documentation
Activités internes à la bibliothèque	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • numérisation • stockage électronique permanent • indexation • une copie d'archive 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • numérisation • stockage électronique permanent • indexation • une copie d'archive 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • numérisation • stockage électronique permanent • indexation • une copie d'archive 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • numérisation • stockage électronique permanent • indexation • une copie d'archive
Usagers inscrits à la bibliothèque : services accessibles sur place	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie d'un nombre restreint de pages sous forme électronique ou sur papier 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie d'un nombre restreint de pages sous forme électronique ou sur papier 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie d'un nombre restreint de pages sous forme électronique ou sur papier 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie d'un nombre restreint de pages sous forme électronique ou sur papier
Usagers non inscrits à la bibliothèque : services accessibles sur place			Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie d'un nombre restreint de pages sur papier 	
Usagers inscrits à la bibliothèque : services accessibles à distance	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie d'un nombre restreint de pages sous forme électronique ou sur papier • transmission électronique payante 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie d'un nombre restreint de pages sous forme électronique ou sur papier • transmission électronique payante 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie d'un nombre restreint de pages sous forme électronique ou sur papier 	Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie d'un nombre restreint de pages sous forme électronique ou sur papier • transmission électronique payante
Usagers non inscrit à la bibliothèque : services accessibles à distance	pas d'accès	pas d'accès	pas d'accès	pas d'accès
Groupes spécifiques : services accessibles sur place et à distance		Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie électronique ou sur papier • transmission électronique du document 		Autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • consultation du texte intégral • copie électronique ou sur papier • transmission électronique du document